

Annexe

MONDE EN TÊTE

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (page 1)

Version simplifiée	Texte original
Article premier Quand les enfants naissent, ils sont libres et tous doivent être traités de la même manière. Ils sont doués de raison et de conscience, et doivent agir les uns envers les autres de façon amicale.	Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.
Article 2 Les droits énoncés dans la Déclaration sont reconnus à toute personne : - homme ou femme ; - quelle que soit la couleur de sa peau ; - quelle que soit sa langue ; - quelle que soient ses idées ; - quelle que soit sa religion ; - quelle que soit sa fortune ; - quel que soit son milieu social ; - quel que soit son pays d'origine. Peu importe aussi que son pays soit indépendant ou non.	Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.
Article 3 Tu as le droit de vivre, et de vivre libre et en sécurité.	Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
Article 4 Personne n'a le droit de te prendre comme esclave et tu ne peux prendre personne comme esclave.	Nul ne sera en esclavage ni en servitude : l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.
Article 5 Personne n'a le droit de te torturer, c'est-à-dire de te faire du mal.	Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
Article 6 Tu es protégé par la loi partout et comme tout le monde.	Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.
Article 7 La loi est la même pour tout le monde ; elle doit être appliquée de la même manière pour tous.	Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

MONDE EN TÊTE est un projet d'éducation au Vivre-ensemble et à la citoyenneté. Il est soutenu par la Commission scolaire de Montréal, l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et les Œuvres du Cardinal Léger.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (page 2)

Version simplifiée	Texte original
<p>Article 8 Tu dois pouvoir demander la protection de la justice quand les droits que ton pays te reconnaît ne sont pas respectés.</p>	Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.
<p>Article 9 On n'a pas le droit de te mettre en prison, de t'y garder ou de te renvoyer de ton pays injustement ou sans raison.</p>	Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
<p>Article 10 Si tu dois être jugé, ce doit être publiquement. Ceux qui te jugeront doivent être libres de toute influence.</p>	Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.
<p>Article 11 Tu dois être considéré comme innocent tant qu'on n'a pas prouvé que tu es coupable. Si tu es accusé d'une infraction, tu dois toujours avoir le droit de te défendre. Personne n'a le droit de te condamner ni de te punir pour quelque chose que tu n'as pas fait.</p>	<p>1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.</p> <p>2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.</p>
<p>Article 12 Tu as le droit de demander à être protégé si quelqu'un veut salir ta réputation, pénétrer chez toi, ouvrir tes lettres ou importuner ta famille sans raison.</p>	Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son bonheur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.
<p>Article 13 Tu as le droit de circuler comme tu le désires dans ton pays. Tu as le droit d'en sortir pour aller dans un autre pays et tu dois pouvoir revenir dans ton pays si tu le veux.</p>	<p>1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.</p> <p>2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.</p>
<p>Article 14 Si on te fait du mal, tu as le droit d'aller dans un autre pays et de lui demander de te protéger. Tu perds ce droit si tu as tué quelqu'un et si tu ne respectes pas toi-même ce qui est écrit dans la Déclaration.</p>	<p>1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.</p> <p>2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.</p>

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (page 3)

Version simplifiée	Texte original
<p>Article 15 Tu as le droit d'appartenir à une nation et personne ne peut t'empêcher sans raison de changer de nationalité si tu le désires.</p>	<p>1. Tout individu a droit à une nationalité. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.</p>
<p>Article 16 Dès que la loi te le permet, tu as le droit de te marier et de fonder une famille. Pour cela, ni la couleur de ta peau, ni le pays d'où tu viens, ni ta religion ne sont des obstacles. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits quand ils sont mariés et quand ils se séparent.</p> <p>On ne peut forcer personne à se marier. Le gouvernement de ton pays doit protéger ta famille et tous ses membres.</p>	<p>1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. 3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a le droit à la protection de la société et de l'État.</p>
<p>Article 17 Tu as le droit de posséder des choses et personne n'a le droit de te les prendre sans raison.</p>	<p>1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.</p>
<p>Article 18 Tu as le droit de choisir librement ta religion, d'en changer et de la pratiquer seul ou avec d'autres personnes.</p>	<p>Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.</p>
<p>Article 19 Tu as le droit de penser et de dire ce que tu veux sans que quelqu'un puisse te l'interdire. Tu dois pouvoir échanger librement des idées, y compris avec les habitants des autres pays.</p>	<p>Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.</p>
<p>Article 20 Tu as le droit d'organiser des réunions pacifiques ou de participer à des réunions dans un but de paix. Personne n'a le droit de forcer quelqu'un à devenir membre d'un groupe.</p>	<p>1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.</p>

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (page 4)

Version simplifiée	Texte original
<p>Article 21 Tu as le droit de participer aux affaires politiques de ton pays, soit en faisant toi-même partie du gouvernement, soit en choisissant des hommes et des femmes politiques qui ont les mêmes idées que toi. Les gouvernements doivent être élus régulièrement et le vote doit être secret. Tu as le droit de voter et toutes les voix ont la même valeur. Tu as accès à la fonction publique comme n'importe qui d'autre.</p>	<p>1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.</p> <p>2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.</p> <p>3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.</p>
<p>Article 22 La société dans laquelle tu vis doit t'aider à profiter de tous les avantages (culture, travail, protection sociale) qui te sont offerts ainsi qu'à tous les hommes et femmes de ton pays et à les développer.</p>	<p>Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte-tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.</p>
<p>Article 23 Tu as le droit de travailler, de choisir librement ton travail, d'avoir un salaire suffisant pour vivre et faire vivre ta famille. Si un homme et une femme font le même travail, ils doivent gagner autant l'un que l'autre. Tous ceux qui travaillent ont le droit de se regrouper pour défendre leurs intérêts.</p>	<p>1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.</p> <p>2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.</p> <p>3. Quiconque travaille a le droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.</p> <p>4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.</p>

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (page 5)

Version simplifiée	Texte original
<p>Article 24 La durée du travail de chaque jour ne doit pas être trop longue, car chacun a le droit de se reposer et doit pouvoir prendre régulièrement des vacances qui lui seront payées.</p>	<p>Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.</p>
<p>Article 25 Vous avez le droit, toi et ta famille, d'avoir ce qu'il faut pour ne pas tomber malade, pour manger à votre faim, vous habiller et vous loger, et vous avez le droit d'être aidés si tu n'as plus de travail, si tu es malade, si tu es vieux, si ta femme ou ton mari est mort ou si tu ne gagnes pas ta vie pour toute raison indépendante de ta volonté. Une mère qui va avoir un enfant et le bébé lui-même doivent bénéficier d'une protection particulière. Tous les enfants ont les mêmes droits, que la mère soit mariée ou non.</p>	<p>1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. 2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.</p>
<p>Article 26 Tu as le droit d'aller à l'école et tous les enfants doivent y aller. L'école primaire doit être gratuite. Tu dois pouvoir apprendre un métier ou faire les études que tu veux. À l'école, tu dois pouvoir développer tous tes talents et on doit t'apprendre à t'entendre avec les autres, quels que soient leur race, leur religion ou le pays d'où ils viennent. Tes parents ont le droit de choisir l'école où ils veulent t'envoyer et l'enseignement que tu recevras.</p>	<p>1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.</p>

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (page 6)

Version simplifiée	Texte original
<p>Article 27 Tu dois pouvoir profiter des arts et des sciences de ton pays et de leurs bienfaits. Si tu es artiste, écrivain ou scientifique, tes travaux doivent être protégés et tu dois pouvoir en tirer profit.</p>	<p>1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.</p> <p>2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.</p>
<p>Article 28 Pour que tes droits soient respectés, il faut qu'il existe un ordre qui puisse les protéger. Cet ordre doit régner dans ton pays aussi bien qu'ailleurs dans le monde.</p>	<p>Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent trouver plein effet.</p>
<p>Article 29 Parce que tu as des droits, tu as également des devoirs envers les gens parmi lesquels tu vis. Car c'est eux qui te permettent de développer pleinement ta personnalité.</p> <p>La loi doit garantir les droits de l'homme. Elle permet à chacun d'être respecté et nous oblige tous à respecter les autres.</p>	<p>1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.</p> <p>2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.</p> <p>3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.</p>
<p>Article 30 Aucune société et aucun être humain, nulle part au monde, ne peut se permettre de détruire les droits décrits dans la Déclaration que tu viens de lire.</p>	<p>Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.</p>

Source : ABC, l'enseignement des droits de l'homme
http://www.unhchr.ch/french/html/menu6/2/abc_fr.htm